

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES JEUX OLYMPIQUES ET
PARALYMPIQUES

ACADEMIE DE PARIS

Le recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°2017-120 du 1^{er} février 2017 modifié portant disposition statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les 11 psychologues de l'éducation nationale de classe normale dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la hors classe du corps des psychologues de l'éducation nationale au titre de l'année 2024.

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE
BIHEN	BIHEN	ANNE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
GUEGAN	GUEGAN	SANDRINE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
HUETTE	HUETTE	PHILIPPE	éducation développement apprentissage
DUGOUGEAT	DUGOUGEAT	STEPHANIE	éducation développement apprentissage
PETITJEAN-VISIEDO	VISIEDO	CHRISTINE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
LLAURO	LLAURO	ANNE-CECILE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
SAYAH	SAYAH	BETHENI	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
DUETTHE	DUETTHE	ELODIE AGNES	éducation développement apprentissage
PAILLARD	PAILLARD	NADIA	éducation développement apprentissage
RAYNAUD	RAYNAUD	SOPHIE	éducation développement apprentissage
LAURENT	LAURENT	ISABELLE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.

Article 2 : le présent arrêté est publié sur le site académique et est affiché dans les locaux du rectorat, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait à Paris, le 28 juin 2024

Pour le recteur de la région académique Ile de France,
Recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France,
Pour la secrétaire générale de l'enseignement scolaire,
Et par délégation,
Le secrétaire générale adjoint
Directeur des ressources humaines,



Thibaut PIERRE

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

soit un recours gracieux ou hiérarchique,

soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la hors classe des psychologues de l'éducation nationale est de 87.50%, la part des hommes est de 12.50%.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la hors classe des psychologues de l'éducation nationale est de 90.91%, la part des hommes est de 9.09%.